



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une forêt urbaine sur le site Van Pelt à Lens (62)

n° : F -032-21-C-0020

Décision du 15 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-21-C-0020 (y compris ses annexes) relatif à la création d'une forêt urbaine sur le site Van Pelt à Lens (62), présenté par l'Établissement public foncier Nord - Pas de Calais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 février 2021 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 30 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la plantation forestière d'un ancien espace industriel afin de valoriser un espace délaissé (friche bâtie et démolie) en créant un espace boisé de près de 3 ha accessible au public (dont une fruticée), en aménageant une prairie, et en maintenant une friche xérothermophile, l'ensemble du projet couvrant plus de 6 ha,
- qui nécessite la démolition de bâtiments industriels en déshérence, le retrait de l'enrobé d'un ancien parking et le boisement de 0,5 ha (« première tranche »), la plantation sur 1,5 ha d'un remblai plat constitué de technosols (déchets issus de la démolition) dans le prolongement de la première tranche, et la plantation d'une butte constituée de limons de 7 m de hauteur sur 0,8 ha,
- dont le centre des massifs plantés sera composé d'essences forestières et les bordures d'essences de lisières et ourlets forestiers (ceinture arbustive), avec un mode de plantation dense (un plant tous les 1,5 m en tous sens) pour inciter le public à rester sur les cheminements ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Lens (62),
- dans un milieu très urbanisé en bordure de la rocade minière (A21), à proximité de l'A211 et de l'avenue Raoul Briquet,
- dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme (PLU) visant une renaturation doublée d'une prescription nature,
- en partie sur un ancien parking recouvrant une zone polluée, en lieu et place d'anciennes usines, d'une ancienne déchetterie (1,2 ha, voirie comprise), et à l'emplacement d'une ancienne décharge,
- à grande distance de tout zonage de protection ou d'inventaire environnemental ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- les déchets d'une actuelle zone de dépôt d'environ 2 000 m² (container, carcasse de voiture, dépôts de gravats, souches, tas de mulch...) seront évacués et, après caractérisation, traités selon les filières adaptées, de même que les dépôts d'ordures, de matériel d'assainissement, de gravats et poteaux creux de clôture qui sont sur le site de l'ancienne déchetterie, dont la haie de thuyas sera supprimée,
- le retrait des zones de pollution concentrée dans les sols a été réalisé en 2018 et 2019 (à l'exception du site de l'ancienne déchetterie), la note d'information présentée à la Préfecture datée du 21 mars 2019 précisant qu'un recouvrement des sols sera réalisé par de la terre végétale saine sur géotextile,
- la Renouée du Japon qui prospère sur le site de l'ancienne déchetterie sera évacuée, et plus généralement les espèces exotiques envahissantes seront éradiquées,
- la butte permettra une amélioration visuelle et sonore de l'aménagement en masquant une partie de la rocade,
- les plants forestiers seront d'origine locale avec des essences variées et installées en mélange,
- des terres saines seront apportées pour réaliser la butte,
- les bâtiments à démolir ont été prospectés et ils n'abritent pas de gîtes susceptibles d'accueillir des chauves-souris ou des rapaces,
- le choix de ne pas planter d'espèce susceptible de bio-accumuler la pollution,
- l'existence d'une servitude d'urbanisme pour garantir la connaissance de l'histoire du site ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création d'une forêt urbaine sur le site Van Pelt à Lens n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'une forêt urbaine sur le site Van Pelt à Lens (62), présentée par l'Établissement public foncier Nord - Pas de Calais, n° F-032-21-C-0020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

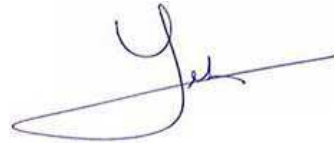
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 avril 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX